



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Chancellerie d'Etat
Service des votations et élections

ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VERNIER

DU 30 NOVEMBRE 2025

**Guide à l'usage des partis politiques, autres
associations ou groupements voulant déposer des
candidatures**

Bases légales :

- A 2 00 Constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE)
- A 5 05 Loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP)
- A 5 05.01 Règlement d'application de la loi sur l'exercice des droits politiques,
du 12 décembre 1994 (REDP)
- B 6 05 Loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC)

1 Généralités	4
1.1 Date de l'élection	4
1.2 Système électoral	4
1.3 Accès au dossier de dépôt des listes de candidatures	4
1.4 Nombre de sièges (art. 5 LAC)	4
1.5 Organisation du scrutin	4
2 Modalités de dépôt des candidatures	5
2.1 Date limite du dépôt	5
2.2 Tableau récapitulatif des délais	5
2.3 Mandataire (art. 27 LEDP)	5
2.4 Lieu de dépôt	5
2.5 Documents indispensables	6
2.6 Documents optionnels	6
2.7 Numéro d'ordre (art. 4A REDP)	6
3 Dossier de dépôt des listes de candidatures	6
3.1 Page de couverture du dossier	6
3.2 Formulaire A-CM	7
3.2.1 Vérification des signatures (art. 29 LEDP)	7
3.2.2 Interdiction des signatures multiples (art. 26, al. 1 et 3 LEDP)	7
3.2.3 Interdiction de retrait des signatures (art. 26, al. 2 LEDP)	7
3.3 Formulaire B-CM – Acceptation de chaque personne candidate	8
3.3.1 Eligibilité (art. 103, al. 2 et art. 172, al. 1 et 2 LEDP)	8
3.3.2 Interdiction des candidatures multiples - Option (art. 150 LEDP)	8
3.3.3 Incompatibilités liées au mandat de membre du Conseil municipal	8
3.3.4 Retrait de candidature et remplacement (art. 24, al. 8 LEDP)	8
3.3.5 Nom des personnes candidates (art. 50, al. 6 LEDP)	9
3.3.6 Nombre de candidatures par liste (art. 149, al. 1, let. b LEDP)	9
3.4 Formulaire C-CM – Projet de bulletin	9
3.4.1 Bulletins électoraux (art. 50 LEDP)	9
3.4.1.1 Signature des bons à tirer des bulletins électoraux	10
3.4.2 Publication des listes de candidatures (art. 9 REDP)	10
3.4.3 Nullité des bulletins non officiels (art. 64, al. 1, let. a LEDP)	11
3.5 Formulaire D-CM – Commande de bulletins électoraux	11
3.6 Formulaire E-CM – Déclaration d'apparementement (art. 151 LEDP)	11
3.6.1 Effets de l'apparementement	11
4 Participation de l'Etat aux frais électoraux (art. 82 LEDP)	12
5 Transparence (art. 29A, al. 2 et 3 et 29C à 29F LEDP)	13
6 Affichage (art. 30A et 30B LEDP)	14

7	Propagande (art. 31 LEDP)	15
8	Contrôle de l'élection par la commission électorale centrale	15
9	Informations complémentaires	15

1 Généralités

La chancellerie d'État rappelle dans ce guide les modalités concernant l'élection générale des 37 membres du conseil municipal de la commune de Vernier.

Les présentes directives s'adressent à tout parti au sens large (parti ou groupement politique, comité, personne candidate) qui dépose une liste de candidatures (ci-après : parti).

1.1 Date de l'élection

La date de l'élection des membres du conseil municipal de la commune de Vernier est fixée au 30 novembre 2025.

1.2 Système électoral

L'élection des membres du conseil municipal a lieu tous les cinq ans au système proportionnel (art. 140, al. 3 Cst-GE). Pour être admise à la répartition, une liste doit avoir obtenu 7% au moins du total des suffrages valablement exprimés (art. 54, al. 2 Cst-GE).

1.3 Accès au dossier de dépôt des listes de candidatures

Le service des votations et élections tient à la disposition des partis les formulaires pour le dépôt des candidatures à **partir du 30 juin 2025** au service des votations et élections (Rue des Mouettes 13) ainsi que sur la page Internet du service, à l'adresse :

www.ge.ch/elections/20251019/Vernier

Le dépôt des listes de candidatures doit s'effectuer exclusivement sur les formulaires officiels (art. 4, al. 4 REDP).

1.4 Nombre de sièges (art. 5 LAC)

Le nombre de siège à pourvoir lors de cette élection s'élève à 37.

1.5 Organisation du scrutin

L'organisation du scrutin pour cette élection incombe à la commune de Vernier; cette dernière a délégué au service des votations et élections les tâches suivantes :

- a) *Composition et impression des notices explicatives*
- b) *Composition et impression du matériel électoral*
- c) *Mise sous pli et expédition du matériel électoral*

2 Modalités de dépôt des candidatures

2.1 Date limite du dépôt

La date limite pour le dépôt des dossiers de listes de candidatures pour l'élection des membres du conseil municipal de la commune de Vernier est fixée au :

lundi 22 septembre avant 12h00.

2.2 Tableau récapitulatif des délais

Opération	Conseils municipaux
Ouverture du dépôt des candidatures le	30.06.2025
Dépôt des listes de candidatures avant 12h00 le	22.09.2025
Option des personnes candidates (voir point 3.3.2) avant 12h00 le	23.09.2025
Retrait de candidature avant 12h00 le	24.09.2025
Présentation d'une personne de remplacement à la suite d'un retrait de candidature avant 12h00 le	25.09.2025
Déclaration d'apparement avant 12h00 le	25.09.2025
Tirage au sort le	25.09.2025
Signature des bons à tirer, sur rendez-vous le	26.09.2025
Élection le	20.11.2025

2.3 Mandataire (art. 27 LEDP)

Le dossier peut être déposé uniquement par la personne mandataire ou la personne remplaçante désignées par les signataires de la liste, seules interlocutrices reconnues par les autorités (art. 27 LEDP).

2.4 Lieu de dépôt

Seules les personnes mandataires ou remplaçantes peuvent déposer le dossier, en mains propres au :

Service des votations et élections
Rue des Mouettes 13
1227 Les Acacias
au plus tard le lundi 25 août 2025 avant 12h00
(Horaires : de 9h00 à 12h00 ou sur rendez-vous)

2.5 Documents indispensables

LES DOCUMENTS SUIVANTS SONT INDISPENSABLES À L'ENREGISTREMENT DE LA LISTE :

- Le dossier de dépôt de la liste de candidatures
- Formulaire A-CM, signataires à l'appui de la liste de candidatures
- Formulaire B-CM, acceptation écrite de chaque personne candidate
- Formulaire C-CM, projet de bulletin électoral conforme aux instructions

2.6 Documents optionnels

LES DOCUMENTS SUIVANTS SONT OPTIONNELS :

- Formulaire D-CM, commande de bulletins électoraux
- Formulaire E-CM, déclaration d'apparement

On ne propose plus de produire une photo ?

2.7 Numéro d'ordre (art. 4A REDP)

Chaque liste est pourvue d'un numéro d'ordre fixé par tirage au sort. Les tirages au sort seront effectués par la chancellerie d'État le **jeudi 25 septembre 2025 dans l'après-midi**, soit après que les listes seront devenues définitives. Les mandataires et les personnes remplaçantes sont informées de l'heure exacte et peuvent assister au tirage au sort.

3 Dossier de dépôt des listes de candidatures

3.1 Page de couverture du dossier

Les indications suivantes doivent être renseignées sur la page de couverture du dossier de dépôt :

- a) La liste doit porter une dénomination distincte des autres listes.
- b) Les signataires de chaque liste de candidatures désignent parmi eux une personne **mandataire** ainsi qu'une personne **remplaçante, seules interlocutrices reconnues par les autorités** (art. 27 LEDP).
- c) La personne mandataire doit indiquer si son parti souhaite ou non pouvoir disposer de panneaux officiels pour l'affichage selon les modalités définies par le service des votations et élections (art. 30A LEDP).
Aucune modification de ce choix ne sera acceptée après l'échéance du délai de dépôt.
- d) Elle doit également inscrire le nombre de candidatures présentées sur la liste.

LA PAGE DE COUVERTURE DOIT ÊTRE SIGNÉE PAR LA PERSONNE MANDATAIRE ET PAR LA PERSONNE REMPLAÇANTE.

3.2 Formulaire A-CM

Les listes de candidatures doivent être signées par 25 titulaires des droits politiques (art. 25, al. 4 LEDP). A cet effet, chaque personne signataire doit compléter et signer un formulaire A-CM.

Tel que fixé par l'article 48, alinéas 2 et 3 Cst-GE, sur le plan communal, les personnes de nationalité suisse âgées de 18 ans révolus domiciliées dans la commune, ainsi que les personnes de nationalité étrangère domiciliées dans la commune, âgées de 18 ans révolus qui ont leur domicile légal en Suisse depuis 8 ans au moins, sont titulaires du droit d'élire et peuvent par conséquent signer ce formulaire.

LA PERSONNE MANDATAIRE ET LA PERSONNE REMPLAÇANTE DOIVENT IMPÉRATIVEMENT SIGNER, CHACUNE, UN FORMULAIRE A-CM DISTINCT.

Afin de faciliter le traitement du dossier et de diminuer le temps passé au guichet pour le dépôt, nous vous recommandons de mettre le formulaire A-CM signé par la personne mandataire et le formulaire A-CM signé par la personne remplaçante au début du dossier.

3.2.1 Vérification des signatures (art. 29 LEDP)

Le service des votations et élections vérifie si les listes de candidatures remplissent les conditions légales.

Nous vous recommandons de faire signer les listes de candidatures (un formulaire A-CM pour chaque personne signataire) par environ 20% de personnes supplémentaires au minimum légal (voir point 3.2) et de déposer les formulaires A-CM suffisamment tôt pour que le service des votations et élections puisse anticiper la vérification des signatures. Après contrôle, la personne mandataire ou la personne remplaçante sera informée si le nombre de signatures validées est insuffisant et elle pourra, le cas échéant, compléter celles-ci jusqu'au lundi 22 septembre 2025 à 12h00.

Il est rappelé que tout dépôt de liste qui, après le lundi 22 septembre 2025 à 12h00, ne comportera pas le nombre de signatures valables requis par la loi sera refusé.

3.2.2 Interdiction des signatures multiples (art. 26, al. 1 et 3 LEDP)

Il n'est pas possible de signer valablement plus d'une liste de candidatures.

Si une personne a signé plusieurs listes, seule la signature figurant sur la première liste valablement déposée au service des votations et élections est prise en considération (selon date et heure d'enregistrement de la liste au guichet du service des votations et élections).

3.2.3 Interdiction de retrait des signatures (art. 26, al. 2 LEDP)

Il n'est pas possible de retirer sa signature après le dépôt de la liste de candidatures.

3.3 Formulaire B-CM – Acceptation de chaque personne candidate

Ce formulaire doit impérativement être signé par la personne candidate ou être accompagné d'une attestation d'acceptation de candidature signée par ladite personne.

3.3.1 Eligibilité (art. 103, al. 2 et art. 172, al. 1 et 2 LEDP)

Sont éligibles les personnes de nationalité suisse âgées de 18 ans révolus au 30 novembre 2025, qui exercent leurs droits politiques dans la commune (art. 172, al. 1 LEDP).

Les membres du Conseil d'Etat, la chancelière d'Etat ou le chancelier d'Etat, les magistrates et magistrats du Pouvoir judiciaire ainsi que les magistrates et magistrats titulaires de la Cour des comptes ne sont pas éligibles (art. 103, al. 1 et 114, al. 4 Cst-GE, art. 6 de la loi sur l'organisation judiciaire et 21, al. 4 de la loi sur la surveillance de l'Etat).

3.3.2 Interdiction des candidatures multiples - Option (art. 150 LEDP)

Une personne candidate ne peut figurer que sur une seule liste pour cette élection. Si une personne candidate est proposée sur plusieurs listes, elle doit opter pour l'une d'elles. Elle est alors attribuée à la liste qu'elle a choisie et son nom est éliminé de toutes les autres listes. Le choix de la personne candidate doit intervenir **au plus tard le mardi 23 septembre 2025 avant 12h00**.

A défaut d'option, le service des votations et élections tire au sort la liste sur laquelle la personne candidate doit figurer (art. 150, al. 2 LEDP).

3.3.3 Incompatibilités liées au mandat de membre du conseil municipal

Conformément à l'article 142 Cst-GE, nul ne peut être à la fois membre du conseil municipal et de l'exécutif communal. Selon cette même disposition, le mandat de membre du conseil municipal est également incompatible avec les fonctions suivantes :

- a) collaboratrice ou collaborateur de l'entourage immédiat des membres de l'exécutif;
- b) cadre supérieur de l'administration communale.

De plus, ne peuvent être élues simultanément dans un même conseil municipal, plus de deux personnes unies entre elles par les liens de parenté en ligne directe ascendante ou descendante, ni plus de deux frères et sœurs (art. 175 LEDP).

3.3.4 Retrait de candidature et remplacement (art. 24, al. 8 LEDP)

La personne candidate qui ne veut pas être maintenue sur une liste doit en informer par écrit le service des votations et élections, au plus tard deux jours après le dépôt des listes de candidatures, **soit le mercredi 24 septembre 2025 avant 12h00**. La personne mandataire

est aussitôt avisée et peut présenter une candidature de remplacement au plus tard **le jeudi 25 septembre 2025 avant 12h00**.

3.3.5 Nom des personnes candidates (art. 50, al. 6 LEDP)

Le nom des personnes candidates figurera sur le bulletin électoral dans l'ordre fixé sur la page de couverture du dossier déposé au service des votations et élections.

Le nom doit correspondre à celui qui figure dans le registre de l'office cantonal de la population et des migrations.

Le prénom usuel effectivement utilisé peut cependant figurer avec les autres prénoms officiels. Si une personne est connue sous un prénom ou une abréviation de ce prénom, ce prénom ou cette abréviation peut figurer sur la liste, afin que les électrices et électeurs reconnaissent cette personne. Il est également possible d'ajouter une mention, après le nom officiel, un pseudonyme ou un nom d'artiste par exemple, mais celui-ci ne peut en aucun cas remplacer le nom officiel.

Aucune variante orthographique n'est autorisée. La règle s'applique également au trait d'union entre le nom de famille et le nom de célibataire. Le nom inscrit au registre est déterminant.

3.3.6 Nombre de candidatures par liste (art. 149, al. 1, let. b LEDP)

Le dossier de dépôt pour l'élection du conseil municipal doit contenir au minimum **deux candidatures**.

3.4 Formulaire C-CM – Projet de bulletin

Sur le formulaire C-CM le nom, prénom et numéro d'ordre (ordre dans lequel elles doivent apparaître sur le bulletin électoral) des personnes candidates doivent être indiqués. Cet ordre sera celui figurant sur le bulletin officiel. Il sera réputé définitif **le jeudi 25 septembre 2025 à 12h00**.

3.4.1 Bulletins électoraux (art. 50 LEDP)

Le projet de bulletin doit être présenté par les partis. Les indications relatives aux personnes candidates comprennent obligatoirement le nom et le prénom. Les autres indications (âge, profession, etc.) sont limitées au maximum à 80 caractères.

Les bulletins sont imprimés en noir, sur un papier identique à celui du bulletin officiel. Ils présentent la même composition graphique, la même police et taille de caractères, le même format et la même qualité de papier.

L'interlignage entre les candidatures sur une même liste sera adapté en fonction du nombre total des candidatures déposées.

La composition graphique sera la suivante :

NULPARUM FUGA NEME

Nom du Parti: 1 ligne
149 mm
Helvetica Neue 85 Heavy
corps 33
18 caractères max
(espace compris)

VID EOS ES EA VOLUPTA VENDUNDES ESPADA ET

Nom du Parti: 2 lignes
149 mm
Helvetica Neue 85 Heavy
corps 33/interlignage 39
41 caractères max
(espace compris)

NULPARUM FUGA NEME

liciet, to excea nis es molupta quuntem est optiatures sit, omnimus non ex eum si eum
archilla est aut et ant harchil explaciuntur simagnit, sum am sa dolo que natentent quamus
am rem dolorporeped quasperoriam nonsendia esed molo to vollupicid moluptia aut

Nom du Parti: 1 ligne +
3 lignes en-dessous
149 mm
Helvetica Neue 85 Heavy
Titre: corps 33
18 caractères max
(blancs compris)
3 lignes: corps 9

1. **NOM Prénom** - Commune
Pudt ipsandi taeporchil illumquas alit, officima autem
audia pelesti onsequè por

Nom/Prénom/Commune: Helvetica Neue LT Std bold+roman
corps 8/interlignage 7
Autre indication: Helvetica Neue LT STD roman
corps 6.5/interlignage 6
80 caractères maximum (espace compris)

Le service des votations et élections se chargera de :

- faire composer les bulletins par l'imprimeur;
- obtenir les bons à tirer pour chaque liste à faire signer par les personnes mandataires de liste. **Les personnes mandataires doivent prendre rendez-vous lors du dépôt pour la signature du bon à tirer;**
- faire imprimer tous les bulletins sous forme de fascicules;
- faire parvenir les bulletins aux électrices et électeurs et les fournir dans les locaux de vote.

3.4.1.1 Signature des bons à tirer des bulletins électoraux

Les mandataires de liste devront se présenter en personne au service des votations et élections à une heure convenue le 26 septembre 2025, afin de signer le bon à tirer du bulletin électoral de leur liste. Aucun changement ne sera accepté après signature.

3.4.2 Publication des listes de candidatures (art. 9 REDP)

Le service fait publier dans la Feuille d'avis officielle, les listes de candidatures régulièrement déposées avec leur numéro d'ordre, les noms, prénoms et communes de domicile des personnes candidates au plus tard 8 jours avant le dernier jour du scrutin.

3.4.3 Nullité des bulletins non officiels (art. 64, al. 1, let. a LEDP)

Aucun parti ne peut confectionner lui-même des bulletins. Les bulletins non officiels sont nuls.

3.5 Formulaire D-CM – Commande de bulletins électoraux

Pour leur propre propagande et à leurs frais, les partis ont la possibilité de commander des bulletins via le formulaire D-CM. Le cas échéant, celui-ci doit être remis en même temps que le dossier.

Aucune commande de bulletins électoraux ne sera acceptée après 12h00 le lundi 22 septembre 2025.

3.6 Formulaire E-CM – Déclaration d'apparementement (art. 151 LEDP)

Pour l'élection des conseils municipaux, des listes peuvent être apparementées par une déclaration écrite de leurs mandataires. La déclaration d'apparementement doit être déposée au service des votations et élections au plus tard **le jeudi 25 septembre 2025 avant 12h00**. Les déclarations d'apparementement sont irrévocables.

Pour la répartition des mandats, chaque groupe de listes apparementées est considéré d'abord comme liste unique. Les mandats sont ensuite répartis entre les listes formant le groupe (art. 162, al. 2 LEDP).

Les déclarations d'apparementement doivent être signées par toutes les personnes mandataires des listes concernées.

3.6.1 Effets de l'apparementement

L'apparementement a une influence sur l'utilisation des suffrages restants, comme le montre l'illustration ci-après :

Le calcul du nombre électoral est la première opération de la répartition des mandats : le nombre des suffrages de parti valables de toutes les listes ayant obtenu le quorum est divisé par le nombre de sièges à attribuer plus un. Le nombre entier immédiatement supérieur au quotient obtenu constitue le nombre électoral.

Chaque liste se voit attribuer autant de mandats que son nombre total de suffrages contient de fois le nombre électoral.

Lorsque des partis ou des groupements apparementent leurs listes, ils obtiennent les suffrages restants qui auraient été perdus dans le cas de la simple division du nombre de suffrages de parti par le nombre électoral.

Exemple chiffré :

Le nombre de sièges à attribuer s'élève à 100.
Le nombre total des suffrages s'élève à 50'470.
Le parti A a récolté 4'121 suffrages.
Le parti B a récolté 3'912 suffrages.

Selon le calcul $50'470 : 101 = 499,70$
Le nombre électoral est donc 500.

Sans liste apparentée, le parti A obtient $4'121 : 500 = 8$ sièges; reste = 121 suffrages
Sans liste apparentée, le parti B obtient $3'912 : 500 = 7$ sièges; reste = 412 suffrages

Le parti A perd donc :	121 suffrages
Le parti B perd donc :	412 suffrages
	<hr/>

Total des suffrages perdus : 533 suffrages

Si les deux partis s'apparentent, leurs suffrages sont comptés ensemble :

$4'121 + 3'912 = 8'033$ suffrages

Ce total, divisé par 500, donne aux deux partis groupés 16 sièges, donc, un de plus que précédemment. En d'autres termes, ils ne perdent plus ensemble que 33 suffrages, contre 533 précédemment.

4 Participation de l'Etat aux frais électoraux (art. 82 LEDP)

L'impression des bulletins de vote est à la charge des partis ayant déposé une liste de candidatures.

Pour avoir droit à la participation de l'Etat aux frais électoraux, il faut que la liste obtienne au minimum 5% des suffrages lors de l'élection du conseil municipal.

La participation financière de l'Etat est fixée à 400 F pour les communes de plus de 5'000 titulaires des droits politiques (art. 32 REDP).

5 Transparence (art. 29A, al. 2 et 3 et 29C à 29F LEDP)

Tout parti non représenté au Grand Conseil qui dépose des listes de candidatures pour cette élection, devra soumettre, le **30 juin 2026** au plus tard, ses comptes annuels 2025 ainsi que tout autre élément demandé par les dispositions précitées.

Le tableau ci-dessous résume les documents requis.

	Documents requis	Commentaires
A REMETTRE SYSTEMATIQUEMENT	1. Compte de bilan	https://www.ge.ch/publication?titre=comptes+annuels&type=181&dossier=All&organisation=976
	2. Compte de fonctionnement	
	3. Liste exhaustive des personnes donatrices	Les dons anonymes ou sous pseudonymes sont interdits. Les dons provenant de l'étranger sont également interdits. Les dons provenant d'une personne de nationalité suisse domiciliée à l'étranger ne sont pas considérés comme provenant de l'étranger. Pour tous les dons de 5'000 F ou plus, le nom de la personne donatrice doit être indiqué avec le montant du don. La liste doit être validée par l'organe de révision si les dépenses sont supérieures à 15'000 F.
A REMETTRE Si dépenses supérieures à 15'000 F	4. Attestation de l'organe de révision	Le modèle est téléchargeable à l'adresse : https://www.ge.ch/document/modele-attestation-comptes-annuels-partis-politiques La liste des sociétés fiduciaires agréées peut être consultée sur le site: https://www.rab-asr.ch/#/publicregister
	5. Confirmation officielle d'agrément par l'autorité fédérale de surveillance	

Cas de figure

1. **Si les dépenses engagées sont inférieures à 15'000 F**, la personne mandataire soumet le compte de bilan, le compte de fonctionnement, la liste exhaustive des personnes donatrices et l'attestation de conformité de la personne mandataire. Elle est dispensée de la vérification par un organe de révision.
2. **Si les dépenses engagées sont supérieures à 15'000 F**, la personne mandataire soumet le compte de bilan, le compte de fonctionnement et la liste des personnes donatrices vérifiées par un organe de révision. En conséquence le dossier soumis inclut l'attestation de conformité de l'organe de révision ainsi que la confirmation officielle d'agrément.
3. **L'attestation de l'organe de révision doit détailler les listes électorales** incluses dans la comptabilité annuelle du parti politique, de l'association ou du groupement concerné. Si un parti politique annonce en début de législature prendre à sa charge les frais des sections communales, ledit parti doit se conformer chaque année à ce qu'il a annoncé en début de législature.

Fiduciaires reconnues

L'article 29E LEDP précise que les comptes sont vérifiés par un organe de contrôle indépendant choisi par les associations ou groupements parmi les sociétés fiduciaires reconnues par l'autorité fédérale de surveillance en matière de révision.

Le règlement exige, en plus, que la société fiduciaire **soit indépendante du parti politique, de l'association ou du groupement et qu'elle soit inscrite au registre du commerce.**

Sanctions

Le non-respect des dispositions légales en matière de transparence entraîne une demande de restitution de la participation de l'Etat aux frais électoraux, prévue aux articles 30A et 82 LEDP. De plus, conformément à l'article 187A LEDP, tout contrevenant aux articles 29A, 29B, 29C et 29E LEDP est passible d'une amende administrative d'au maximum 60'000 francs. En cas de récidive, l'amende est au minimum de 5'000 francs.

N. B : En cas de groupement sans personnalité juridique (formé en société simple), toutes les personnes associées sont solidairement débitrices de la restitution de la participation de l'Etat ; chaque personne associée est, le cas échéant, amendable individuellement.

Si le parti politique a la personnalité juridique (formé p.ex. en association), le parti est débiteur de la restitution de la participation de l'Etat ; c'est également le parti qui est, le cas échéant, amendable.

6 Affichage (art. 30A et 30B LEDP)

La demande de disposer de panneaux officiels doit être faite simultanément au dépôt de la liste de candidatures.

La commune mettra à disposition des partis des panneaux pour l'affichage politique.

Pour connaître le nombre d'affiches à livrer à la Société générale d'affichage (APG/SGA), les partis doivent prendre contact avec cette société au 058 220 75 41 **à partir du 13 octobre 2025**. La livraison des affiches devra être effectuée **au plus tard le 23 octobre 2025** à l'adresse suivante :

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'AFFICHAGE (APG/SGA)
Route de Colovrex 70
1218 Le Grand-Saconnex

Afin d'assurer la présence d'une personne pour réceptionner les affiches, nous vous prions de bien vouloir contacter M. Filipe Pereira pour planifier la date et l'heure de livraison. Ses coordonnées sont les suivantes :

filipe.pereira@apgsga.ch

Mobile : 079 257 22 89

Si les affiches ne sont pas livrées à l'APG/SGA dans le délai fixé, le droit à l'affichage gratuit sera révoqué. En revanche, et pour autant que l'APG/SGA soit en mesure de procéder à une tournée spéciale pour le collage des affiches, celles-ci ne seront acceptées que si le parti prend en charge les frais inhérents à cette demande d'affichage supplémentaire, soit 40 F par affiche.

Chaque liste aura un nombre égal de panneaux d'affichage à disposition.

En fonction de la quantité de demandes d'affichage et conformément à l'article 30B LEDP, la chancellerie d'Etat peut déroger aux règles fixées aux articles 30 et 30A LEDP décrites ci-dessus, en matière du nombre d'emplacements et de la durée d'affichage.

7 Propagande (art. 31 LEDP)

Dans le cadre de l'affichage et la propagande, tout imprimé, illustré ou non, relatif à une opération électorale et destiné à être diffusé ou exposé à la vue du public doit indiquer :

- les **nom, prénom et adresse d'une personne** majeure, de nationalité suisse, domiciliée dans le canton et jouissant de ses droits politiques, **qui en assume la responsabilité**;
- le **nom et l'adresse de l'imprimeur**.

L'utilisation des armoiries publiques, y compris sur des supports électroniques, est interdite.

8 Contrôle de l'élection par la commission électorale centrale

Les opérations électorales sont réalisées sous la surveillance de la commission électorale centrale (CEC), conformément aux articles 75A et 75B LEDP.

La CEC a accès à toutes les opérations du processus électoral.

9 Informations complémentaires

Pour toute information complémentaire, le service des votations et élections se tient à votre disposition :

Tél. 022 546 52 00
de 9h à 12h ou sur rendez-vous
e-mail : elections-votations@etat.ge.ch

Vous pouvez également trouver des informations sur le site Internet de l'Etat de Genève, à l'adresse :

www.ge.ch/elections/